

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 10/18263

JUGEMENT rendu le 10 Mai 2012
Assignation du 21 Décembre 2010

DEMANDERESSE

S.A.R.L. COMPAGNIE DES MARQUES
20 rue Royale
75008 PARIS

Représentée par Me Geneviève SROUSSI de la SELARL ALIENANCE AVOCATS, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #B0072

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. AUZIRIS
1 rue des Châtaigniers
91430IGNY

Représentée par Me Orly REZLAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire A764

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 16 Mars 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

La société LA COMPAGNIE DES MARQUES, constituée en novembre 2004, est une société ayant pour activité le conseil en marketing, communication. Par ailleurs, elle est propriétaire, gère et développe le site www.sitedesmarques.com qui est un site consacré à des promotions commerciales, des soldes multi produits et dans différents secteurs, ce site proposant aux internautes un accès à des offres promotionnelles de marques renommées, de magasins physiques et de sites e-commerce.

Ce site contient à la fois des promotions/bon plans/coupons (plusieurs dizaines de milliers), un annuaire de commerces (300.000 commerces), des catalogues produits (plus de 500.000), et 45.000 « avis magasins ». Il a une vocation de promotions commerciales généraliste et couvre l'habillement comme les services à la personne, la puériculture, les services automobiles, les loisirs.

Le 18 juillet 2005, la société LA COMPAGNIE DES MARQUES signe un contrat de travail à durée indéterminée avec Marie FAUJAS-DA SILVA.

Au moment de son embauche, elle précise à son employeur qu'elle anime sur Internet un blog de discussion dénommé « bébé passion » qui donne des conseils sur tous les aspects liés à la grossesse et à l'enfantement. Marie FAUJAS-DA SILVA est licenciée pour faute grave, la société LA COMPAGNIE DES MARQUES lui reprochant sa qualité d'associée au sein de la société AUZIRIS, cette dernière gérant le site Internet intitulé BEBE PASSION.

Le site BEBE PASSION propose notamment une rubrique marchande dénommée « Le coin des Marques » qui reprend selon la demanderesse la même architecture et la même présentation pour 27 des 29 marques présentes sur le site litigieux.

C'est dans ces conditions que la société LA COMPAGNIE DES MARQUES a assigné par acte du 21 décembre 2010 devant le Tribunal de grande instance de PARIS la SARL AUZIRIS pour contrefaçon de base de données et subsidiairement pour concurrence déloyale et parasitaire.

Suivant dernières conclusions signifiées le 12 octobre 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la société LA COMPAGNIE DES MARQUES a sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

* la condamnation de la SARL AUZIRIS à lui verser les sommes de :

- 150.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice économique,
- 160.000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,
- 10.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

* la fermeture définitive par la société AUZIRIS, sous astreinte de 1.000 Euros par jour de retard, de la rubrique « Le coin des marques » du site www.bebepassion.com dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir,

La société LA COMPAGNIE DES MARQUES a fondé ses demandes sur les articles L341-1 et suivants du Code de propriété intellectuelle, 1382 du Code civil.

Elle a fait valoir que :

- la société AUZIRIS avait porté atteinte, au sens de l'article L.342-1 du Code de propriété intellectuelle, à son monopole sur sa base de données constituée par le site www.sitedesmarques.com.

- la société AUZIRIS avait commis des actes de concurrence déloyale à son encontre en reproduisant servilement les pages web et le contenu du site [www. sitedesmarques.com](http://www.sitedesmarques.com).en tout état de cause, la société AUZIRIS avait commis à son encontre des actes de concurrence déloyale distincts et de parasitisme économique engageant sa responsabilité civile.

Elle a en effet soutenu qu'elle avait la qualité de producteur de base de données en raison des investissements substantiels qu'elle avait engagés, de l'emploi notamment de 4 ou 5 journalistes et de 2 ou 4 webmasters.

Elle a ainsi expliqué que la constitution de la base de données se caractérisait par l'élaboration du concept autour duquel vont être articulés les principes de fonctionnement de la base de données, la protection des url, la maintenance graphique, la veille technologique.

Ensuite, elle a relevé que sa base de donnée avait été extraite substantiellement par la S ARL AUZIRIS de son site, les références, les liens commerciaux, les produits proposés, les contenus étant similaires entre le site www.sitedesmarques.com et le site contrefaisant www.bebepassion.com

Elle a contesté les allégations de la défenderesse qui déniaient sa qualité de producteur de base de données.

Subsidiairement, elle a souligné que les actes de concurrence déloyale étaient constitués par l'imitation de manière servile des pages web et des rubriques initialement présentées sur le site www.sitedesmarques.com .

Elle a également invoqué des faits distincts de concurrence déloyale et de parasitisme constitués par la création par Marie DA SILVA d'une entreprise concurrente alors qu'elle avait été sa salariée, par l'exploitation illicite par la société AUZIRIS de son savoir-faire, à savoir les techniques de référencement sur Internet lui permettant d'accroître le nombre de visiteurs et donc de clients potentiels, l'utilisation des mêmes marques et des descriptions « produits » très identiques à son site, des mots clés spécifiques aux opérations promotionnelles que l'on ne retrouvait que sur son site correspondant au « référencement naturel ».

Elle a conclu qu'elle avait subi une réduction importante de ses revenus en raison de la baisse de sa fréquentation.

En défense, par dernières conclusions signifiées le 13 octobre 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SARL AUZIRIS a conclu au rejet des demandes formées à son encontre.

Reconventionnellement, elle a demandé la condamnation de la société LA COMPAGNIE DES MARQUES à lui verser la somme de 10.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

La SARL AUZIRIS a fait valoir que :

- la demanderesse n'établissait pas que toutes les données figurant sur le site étaient le produit de son activité,

- qu'en effet, les mots clés utilisés pour décrire les marques, lesquels n'avaient aucun caractère original, étaient fournis par les régies et les sites des marques,

- la demanderesse ne pouvait soutenir constituer une base de données,
- en tout état de cause, l'extraction invoquée ne pouvait être qualifiée de substantielle, seules 27 marques sur 29 de son site étaient communes avec le site de la demanderesse qui comportait quant à lui 1949 références de marques.

Elle a relevé ainsi que la seule présence dans sa rubrique "le coin des marques" de marques communes avec la demanderesse ne suffisait pas à démontrer une quelconque extraction, qu'elle était libre de choisir des marques également présentes sur le site www.sitedesmarques.com.

Elle a souligné que la demanderesse se contentait d'expliquer que les pages de marques entre les 2 sites avaient en commun les mêmes types de description desdites marques, sans étayer ces affirmations de preuve.

Elle a également soutenu que l'extraction de mots-clés utilisés pour augmenter sa lisibilité ne pouvait lui être reprochée, en ce que les mots clés n'étaient précisés, et étaient fournis par les régies publicitaires ou par la consultation de sites marchand libres de droit.

Enfin, elle a allégué que la recherche Google à partir des mots-clés faisaient apparaître les 2 sites à des places différentes, démontrant ainsi que le système de référencement n'était pas le même.

Elle a aussi contesté tout acte de parasitisme.

La clôture était ordonnée le 24 novembre 2011. L'affaire était plaidée le 16 mars 2012 et mise en délibéré au 10 mai 2012.

MOTIFS DE LA DECISION :

1. Les demandes au titre de la contrefaçon de base de données :

L'article L341-1 du Code de la propriété intellectuelle définit le producteur de base de données comme étant la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants ; ce même article précise que la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données doit attester d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel. L'article L 112-3 du même Code explicite quant à lui la notion de base de donnée et indique qu'il s'agit d'un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen.

En application de l'article 9 du Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, la demanderesse explique avoir :

* élaboré le concept concernant l'articulation des principes de fonctionnement de la base de donnée,

* conçu l'ergonomie du site notamment par le choix et la disposition des onglets, par le choix et la disposition des bandeaux horizontaux et verticaux, par la définition de la charte graphique totale du site, le choix des couleurs, des emplacements des textes et photographies, par les menus,

* fait appel à des webmasters pour constituer le site, la maintenance graphique, la vérification et l'ajustement des mots clés,

* fait vérifier les URL pour maintenir le site en l'état.

Elle précise également rémunérer les webmasters, des journalistes qui alimentent la base de données avec les nouveaux fournisseurs et partenaires.

En défense, la SARL AUZIRIS souligne au contraire qu'il n'est pas établi que le coût salarial ait concerné exclusivement l'activité d'exploitation de ce site ni que les données figurant sur les fichiers de présentation des marques sont le produit de son activité et conclut ainsi que les seuls éléments fournis ne permettraient pas de savoir si son site internet constitue une base de données protégeable.

En effet, la lecture des conclusions de la société LA COMPAGNIE DES MARQUES ne permet pas de déterminer ce qui est revendiqué comme constituant la base de données invoquée : la demanderesse ne décrit pas le contenu de sa base de données. Dès lors, la demanderesse ne démontre pas en quoi la base de données revendiquée serait un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. Ainsi, il n'est pas établi que les dispositions de l'article L112-3 dudit Code s'appliquent en l'espèce et que donc les données du site www.sitedesmarques.com sont protégeables.

Dès lors, les demandes formées par la société LA COMPAGNIE DES MARQUES au titre de la contrefaçon de bases de données sont irrecevables.

2. Les actes de concurrence déloyale ;

D'abord, la demanderesse invoque le fondement de la concurrence déloyale subsidiairement à celui de la contrefaçon.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce. L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

La société LA COMPAGNIE DES MARQUES considère que la rubrique « Le coin des Marques » du site www.bebepassion.com constitue une copie servile entraînant un risque de

confusion dans l'esprit du public en reprenant par exemple sur la page de LA REDOUTE la présentation suivante "vêtements : jupes, robes, chemises, pantalons, jeans, costumes..." alors que son site propose les liens suivants "vêtements jupes, robes, pantalon, jeans, costumes, chemises" mais aussi, ses références, ses liens commerciaux, ses produits proposés ainsi que les contenus.

Il convient tout d'abord de rappeler que présenter une page d'un site comme LA REDOUTE, le site www.sitedesmarques.com servant de liens entre l'internaute et le site marchand, avec comme sous rubrique "vêtements jupes, robes, pantalon, jeans, costumes, chemises" est extrêmement banal et ne peut en aucun cas constituer l'identité de son site ; le consommateur ne percevra pas que cette présentation serait spécifique du site www.sitedesmarques.com. ce type de rubriquage étant commun aux sites commercialisant des vêtements. Dès lors, il n'est démontré aucun risque de confusion entre les 2 sites litigieux.

Enfin, concernant les autres reproches formulées par la société LA COMPAGNIE DES MARQUES, celle-ci ne procède que par affirmations très générales qui ne sont étayées par aucun éléments précis pouvant caractériser une faute de la défenderesse au regard d'un risque de confusion entre son site et la rubrique « Le coin des Marques » du site www.bebepassion.com. Il y a lieu de débouter la société LA COMPAGNIE DES MARQUES de sa demande subsidiaire au titre de la concurrence déloyale.

La société LA COMPAGNIE DES MARQUES invoque également des faits distincts de concurrence déloyale, à savoir la création d'une entreprise concurrente, l'exploitation de son savoir faire par la SARL AURIZIS.

Or, la demanderesse ne démontre pas en quoi l'envoi du courriel du 16 septembre 2010 par Marie DA SILVA à son employeur, la demanderesse, avec son mari en copie, est constitutif d'une faute de la SARL AURIZIS et caractérise la création d'une activité concurrente déloyale de la part de la défenderesse : la SARL AURIZIS en vertu du principe de libre concurrence peut exercer une activité très partiellement concurrente au regard du nombres de marques communes aux 2. Par ailleurs, la demanderesse doit distinguer les reproches faits à son ancienne employée et ceux imputables à la SARL AURIZIS. Ainsi, aucune faute de cette dernière n'est caractérisée par l'envoi de ce courriel.

Enfin, l'utilisation par la SARL AURIZIS de la même méthode de référencement naturel, par le recours au terme "promos" par exemple, que celle de la demanderesse n'est pas fautif s'agissant d'une méthode sur laquelle celle-ci ne peut prétendre avoir le monopole. Il y a donc lieu de débouter la société LA COMPAGNIE DES MARQUES de ses demandes au titre de la concurrence déloyale pour des faits distincts.

3. Les autres demandes :

Compte tenu de la nature de la décision, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Il y a lieu de condamner la société LA COMPAGNIE DES MARQUES aux entiers dépens.

Il y a lieu de condamner la société LA COMPAGNIE DES MARQUES à verser à la SARL AURIZIS la somme de 8.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition,

Déclare irrecevables les demandes de la société LA COMPAGNIE DES MARQUES au titre de la contrefaçon de base de données,

Déboute la société LA COMPAGNIE DES MARQUES de l'ensemble de ses demandes au titre de la concurrence déloyale, tant à titre subsidiaire des actes de contrefaçon qu'au titre de faits distincts,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne la société LA COMPAGNIE DES MARQUES aux entiers dépens,

Condamne la société LA COMPAGNIE DES MARQUES à verser à la SARL AURIZIS la somme de 8.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

A Paris le 10 Mai 2012

LE GREFFIER
LE PRESIDENT